

Arrêt

n° 271 252 du 12 avril 2022
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me V. NEERINCKX, avocat,
Akkerstraat, 1,
9140 TEMSE,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019 par X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 24 septembre 2019 et notifiée le même jour (enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 24 octobre 2019 par la même requérante, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 24 septembre 2019 et notifiée le même jour (enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 mai 2019, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et, le même jour, elle a été mise sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'elle ait payé une caution, elle devra quitter le territoire, sera rapatrié et une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 2°

○ l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis au moins le 01/04/2019 en Belgique.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placée sous mandat d'arrêt du 26/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamné.

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 26/05/2019. L'intéressé a déclaré ne pas voir une relation durable ou un partenaire en Belgique. L'intéressé a déclaré qu'elle est venue en tant que touriste.

Le dossier administratif de l'intéressé et le droit d'être entendu rempli le 26/05/2019 ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé a déclaré ne pas être malade et elle n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ Article 74/14 § 3. 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 16/04/2019 .

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placée sous mandat d'arrêt du 26/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamné.

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 198G sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé a été placée sous mandat d'arrêt du 26/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamné.

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 16/04/2019 .

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade et elle n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7. alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 16/04/2019 .

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu' elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du (pays)/ de demander sa reprise à la/au (pays) et si ce n'est pas possible, de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du (pays).

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin de faire écrouer l'intéressé à partir du 24.09.2019 à la prison de Lantin ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de trois ans.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 271.241 du 12 avril 2022.

2. La procédure.

2.1. L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.»

En l'espèce, la requérante a introduit contre l'acte attaqué, deux requêtes successives. La première de ces requêtes, introduite le 21 octobre 2019, a été enrôlée sous le numéro X et la seconde, introduite le 24 octobre 2019, a été enrôlée sous le numéro X.

2.2. Dès lors que l'acte attaqué est entrepris par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A l'audience, la requérante a demandé qu'il soit statué « sur la base du dernier recours introduit, à savoir celui enrôlé sous le n° X ».

Par application de la disposition susmentionnée, le Conseil statue dès lors sur ladite requête et la requérante est réputée se désister de l'autre requête.

3. Exposé du moyen.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'autorité de chose jugée (article 23 et 27 du Code judiciaire et article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale), du principe du raisonnable et de l'obligation de minutie.

3.2. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la décision de la Chambre du conseil et du fait qu'elle doit avoir une adresse en Belgique. Elle estime que l'acte attaqué l'empêche d'en respecter les conditions.

4. Examen des moyens.

4.1. Concernant la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil est sans juridiction pour statuer relativement à la décision privative de liberté, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel. En tant qu'il est dirigé contre la mesure de privation de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

4.2. En ce qu'il invoque la violation de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et du principe du raisonnable, il appartient à la requérante invoquant la violation d'une disposition ou d'un principe d'indiquer non seulement la disposition ou le principe méconnu mais également la manière dont il aurait été méconnu, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.3. Pour le surplus, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou

[...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.4. En l'espèce, l'acte attaqué est, en premier lieu, fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, d'une part, la requérante, non soumise à

l'obligation de visa, « demeure dans le Royaume au-delà du délai de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé » et, d'autre part, « l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamné. Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public », motifs qui ne sont pas valablement contestés par la requérante, de sorte qu'il doivent être considérés comme établis.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, l'acte attaqué est fondé, sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que, d'une part, « il existe un risque de fuite » dans le chef de la requérante et, d'autre part, « le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale », motifs qui n'ont pas été davantage contestés par la requérante de sorte qu'ils sont considérés comme établis.

A cet égard, l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, entrée en vigueur le 22 mars 2018, de sorte que l'acte attaqué, pris le 3 mai 2018, ne pouvait légalement se fonder sur cette disposition.

Quoi qu'il en soit, la requérante n'a pas d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'acte attaqué ayant été notifié le 24 septembre 2019, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors sans que la mesure d'éloignement ait été exécutée. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du contenu de l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Première instance de Liège du 16 septembre 2019 imposant des conditions pour la libération de la requérante et le fait de résider à une adresse en Belgique, ces propos ne sont pas fondés. En effet, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse était au courant de l'existence d'une libération dans le chef de la requérante au vu des propos qu'elle tient, à savoir « *nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'elle ait payé une caution, elle devra quitter le territoire, sera rapatrié et une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire au dossier judiciaire, il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée, de revenir en Belgique* ».

Quant au fait que la requérante devrait résider à une adresse en Belgique, outre le fait qu'une telle condition ne ressort pas textuellement de l'ordonnance précitée, il est tout à fait loisible à la requérante d'avertir la maison de justice de tout changement d'adresse dans son chef. Dès lors, ce reproche ne s'avère pas davantage fondé.

Enfin, la requérante peut se faire représenter par un conseil, si cela s'avérerait nécessaire, afin que ce dernier assure sa défense alors qu'elle réside dans son pays d'origine. La requérante peut ainsi solliciter la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée si elle souhaite comparaître dans le cadre d'un éventuel procès pénal.

Ainsi, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas satisfaire aux conditions énoncées dans l'ordonnance de la chambre du conseil.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances de l'affaire et l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Première instance, l'autorité de chose jugée n'a donc pas été méconnue.

4.5. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le n° X.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.